

Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

Rapport à l'appui d'une demande de modification du *Règlement* général de commune afin d'introduire un système de suppléance au sein du Conseil général

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

A l'approche des prochaines élections communales et afin d'<u>augmenter l'attractivité</u> <u>de la fonction de membre du Conseil général</u>, le Conseil communal a réfléchi à introduire un système de suppléance au sein du pouvoir législatif communal.

Autant la Chancellerie d'Etat que le Service cantonal des communes nous ont confirmé qu'il était possible d'introduire ce système pour les élections communales 2024 déjà. En effet, le *Règlement général de commune* doit être adapté en conséquence, soumis à votre autorité, puis au délai référendaire et finalement être sanctionné par le Conseil d'Etat avant le dimanche 21 avril 2024.

Le Conseil communal s'est alors approché des chefs de groupes qui se sont unanimement montrés favorables à l'introduction de ce système de suppléance.

Bien que les délais soient très serrés, nous avons décidé d'aller de l'avant et de vous présenter rapidement le présent rapport.

Les ajouts et modifications à apporter au *Règlement général de commune* actuellement en vigueur aux Ponts-de-Martel sont détaillés aux pages suivantes et permettent de comprendre le fonctionnement de ce nouveau système.

A noter qu'une clause épicène existe déjà au début de ce règlement et mentionne que les titres et les fonctions mentionnés dans ce document s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2 – **Incompatibilités, exclusions** / Article 2.2 – **Incompatibilités** relatives / Alinéa 1

Actuellement en vigueur

Aucun membre du Conseil communal, du Conseil général et des commissions ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple,
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Proposition de modification

Aucun membre ou membre suppléant du Conseil général, aucun membre du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple,
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Chapitre 2 – **Incompatibilités, exclusions** / Article 2.3 – **Exclusions**

Actuellement en vigueur

Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités:

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle.
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 2.1 du présent règlement,
- après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Proposition de modification

Les membres ou membres suppléants du Conseil général ou les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités:

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle.
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 2.1 du présent règlement,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.1a – Election des suppléants

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
< inexistant >	¹ Les Conseillers généraux suppléants sont élus en même temps et sur la même liste que les Conseillers généraux.
	² Les Conseillers généraux suppléants viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.
	³ En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.
	⁴ Les listes ont droit à un Conseiller général suppléant par tranche de cinq Conseillers généraux, mais au maximum cinq.
	⁵ Les listes qui ont moins de cinq Conseillers généraux ont droit à un Conseiller général suppléant.

Chapitre 3 – **Conseil général** / Article 3.4 – **Vacance**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹ Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.	¹ En cas de vacance de siège durant la période administrative, le Conseiller général qui quitte le Conseil général est remplacé par le premier Conseiller général suppléant de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, il perd définitivement son statut de Conseiller général suppléant.
² Le nouveau Conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.	
	² S'il n'y a plus de Conseiller général suppléant, une élection complémentaire doit avoir lieu.

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.9 – Convocation / Alinéa 3

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
	Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque membre ou membre suppléant du Conseil général, au minimum dix jours avant la séance.

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.10 – Empêchements

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹ Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du président.	¹ Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit en informer le président.
² Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.	² Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants.
	³ Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.
	⁴ L'annonce de la suppléance doit être faite au président jusqu'à l'ouverture de la séance.
	⁵ Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Chapitre 5 – **Commissions nommées par le Conseil général** / Article 5.2a – **Membres suppléants**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
< inexistant >	Les membres suppléants peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions nommées par le Conseil général.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



<u>ARRÊTÉ</u>

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 13 février 2024, vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 (LCo), sur proposition du Conseil communal

arrête:

Article premier:

L'alinéa <u>1</u> de l'article <u>2.2</u> du *Règlement général de commune* du 7 juin 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Aucun membre ou membre suppléant du Conseil général, aucun membre du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait:

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple,
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Article 2:

L'article <u>2.3</u> du *Règlement général de commune* du 7 juin 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les membres ou membres suppléants du Conseil général ou les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités:

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle.
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 2.1 du présent règlement,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Article 3 : Le *Règlement général de commune* du 7 juin 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.1a – Election des suppléants

¹Les Conseillers généraux suppléants sont élus en même temps et sur la même liste que les Conseillers généraux.

²Les Conseillers généraux suppléants viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.

⁴Les listes ont droit à un Conseiller général suppléant par tranche de cinq Conseillers généraux, mais au maximum cinq.

⁵Les listes qui ont moins de cinq Conseillers généraux ont droit à un Conseiller général suppléant.

Article 4:

L'article <u>3.4</u> du *Règlement général de commune* du 7 juin 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹En cas de vacance de siège durant la période administrative, le Conseiller général qui quitte le Conseil général est remplacé par le premier Conseiller général suppléant de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, il perd définitivement son statut de Conseiller général suppléant.

²S'il n'y a plus de Conseiller général suppléant, une élection complémentaire doit avoir lieu.

Article 5:

L'alinéa <u>3</u> de l'article <u>3.9</u> du *Règlement général de commune* du 7 juin 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque membre ou membre suppléant du Conseil général, au minimum dix jours avant la séance.

Article 6:

L'article <u>3.10</u> du *Règlement général de commune* du 7 juin 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit en informer le président.

²Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants.

³Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.

⁴L'annonce de la suppléance doit être faite au président jusqu'à l'ouverture de la séance.

⁵Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Article 7 : Le Règlement général de commune du 7 juin 2000 est complété par

les dispositions suivantes :

Article 5.2a – Membres suppléants

Les membres suppléants peuvent être désignés pour représenter leur groupe

dans les commissions nommées par le Conseil général.

Article 8 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui

sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai

référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 4 mars 2024

Au nom du **CONSEIL GENERAL**, Le président, La secrétaire,

Alec Enderli Floriane Perret